



Procédure de consultation
FER No 02-2018

Personne responsable:
M. Frank Sobczak

Date de réponse:
13 février 2018

Révision de l'article 4 OLT5

Préambule

Notre Fédération prend une part active dans la formation professionnelle initiale, avec comme objectif, la mise à disposition de main-d'œuvre qualifiée pour les entreprises.

Un cadre légal, qui empêcherait un jeune au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC) d'exercer des travaux dans le cadre du métier qu'il a appris, est une situation inacceptable qui péjorerait la relève professionnelle et la crédibilité de notre système de formation.

Pour cette raison, la modification de l'article 4, alinéa 1, de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur les travaux dangereux pour les jeunes (OLT5), respectivement les apprenti(e)s, est perçue positivement par notre Fédération.

Cette révision permettrait, en effet, de combler une lacune, afin d'autoriser les jeunes **de moins de 18 ans** d'être opérationnels sitôt leur formation terminée. À notre avis, cet aspect est fondamental pour garantir leur employabilité et leur transition vers un emploi fixe.

Modification de l'article 4, alinéa 1bis

Par conséquent, nous approuvons l'ajout de l'alinéa 1bis à l'article 4, qui stipule :

«Il est autorisé d'employer des jeunes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) à des travaux dangereux, pour autant qu'ils exécutent ces travaux dans le cadre du métier appris.»

De plus, cette disposition valoriserait l'engagement des entreprises en matière de formation en reconnaissant que les apprentis (AFP et CFC) ont acquis, en complément des compétences «métiers», les méthodes nécessaires et le comportement adéquat lors de l'exécution de travaux dangereux.

Conclusion

Notre Fédération soutient vivement le changement de l'article 4 bien que le canton de Genève connaisse une augmentation constante de l'âge des apprentis et que l'application de cette loi ne concernerait que très peu de genevois.